



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux</p> <p>Bureau de la santé des végétaux</p> <p>Adresse: 251 rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15</p> <p>Suivi par: Ellena CHAUVAT, Benoît HERLEMONT</p> <p>Tél: 01 49 55 81 68 Fax: 01 49 55 59 49 Réf. Interne: F10 Réf. Classement: ON 42</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDQPV/N2004-8095</p> <p>DATE: 24 MARS 2004</p>
---	--

Date de mise en application: Immédiate

Annule et remplace: NS DGAL/SPV N87/8067

Date limite de réponse:

📎 Nombre d'annexes: 1

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
de l'agriculture et de la forêt

Mesdames et Messieurs les chefs de services
régionaux de la protection des végétaux

Objet: Mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Bases juridiques:

- Arrêté du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.
- Arrêté du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Résumé:

La flavescence dorée de la vigne est une maladie à phytoplasme qui provoque des dégâts importants en France. Cette maladie est diffusée par un insecte vecteur, la cicadelle *Scaphoideus titanus* et par la mise en circulation de plants contaminés.

Elle dispose du statut d'organisme de quarantaine au niveau européen et de lutte obligatoire en France qui justifie l'adoption de mesures réglementaires destinées, d'une part, à renforcer la protection de nos frontières en n'important que du matériel contrôlé et indemne et, d'autre part, à mettre en circulation des plants présentant toutes les garanties phytosanitaires.

L'arrêté national de lutte obligatoire du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur publié au journal officiel du 22 juillet 2003 rappelle l'obligation de cette lutte sur tout le territoire national.

La présente note de service en précise les modalités d'application par les Directions régionales de l'agriculture et de la forêt – services régionaux de la protection des végétaux notamment en ce qui concerne le concept de vigne abandonnée, y compris la liste des services de l'Etat concernés par ce problème, et la notion de parcelle.

Il convient d'indiquer que ces mesures de lutte nécessitent d'être mises en place collectivement afin d'assurer leur efficacité maximale. Aussi, un effort important doit être fait pour sensibiliser l'ensemble des viticulteurs à la nuisibilité de cette maladie et à la nécessité de la bonne application de ces méthodes de lutte. Les partenaires de l'ensemble de la filière viticole sont étroitement liés à cette sensibilisation.

MOTS-CLES: Vitis, matériel de multiplication, vigne, vigne-mères, pépinières, semences, plants, mycoplasme de la flavescence dorée, *Scaphoideus titanus*, insecte vecteur, surveillance, DRAF, SRPV

Le Directeur Général de l'Alimentation

Thierry KLINGER

Destinataires	
Pour exécution: Mmes et MM. les DRAF Mmes et MM. les chefs de SRPV	Pour information: MM. les Préfets de Région MM. les Préfets de département MM. les IGGREF Mme la Directrice du LNPV (DGAL) M. le Directeur de l'ONIVINS Documentation MAAPAR

1 Rappel des symptômes de la flavescence dorée

Les symptômes de la flavescence dorée sont particulièrement visibles à partir de la véraison:

- les feuilles se colorent (en rouge pour les cépages noirs et en jaune pour les cépages blancs), s'enroulent et s'épaississent, les taches sont bien délimitées par les nervures. Ces symptômes sur feuilles peuvent être éventuellement confondus avec ceux de l'enroulement viral.
- les inflorescences sont desséchées, les baies se flétrissent et les grappes sont grillées,
- les sarments ne s'aoûtent pas, ils restent verts et sont caoutchouteux jusqu'à la base.

Il suffit qu'un seul rameau présente ces symptômes pour que le pied puisse être considéré comme contaminé.

Ils sont identiques à ceux du bois noir, autre jaunisse à phytoplasme. Seule une analyse par un laboratoire appliquant une méthode officielle permet de distinguer les deux maladies.

2 Organisation des prospections au vignoble (y compris les vignes-mères)

Ce chapitre a pour objectif de définir le référentiel commun à toutes les structures et individus réalisant une prospection pour repérer les ceps atteints par la flavescence dorée, dans les parcelles en production, les parcelles donneuses de greffons et les plantiers.

Le résultat d'une prospection ne pourra être considéré comme valable que si ces lignes directrices ont été suivies. Dans le cas de prospections réalisées par des professionnels ou une de leurs organisations, la DRAF-SRPV doit s'assurer du respect de celles-ci, avant de valider les résultats, en particulier dans le cas où les observations réalisées ont pour objet de retirer une commune de la liste des communes contaminées en application de l'article 4 de l'arrêté du 9 juillet 2003.

Deux grands types de prospections complémentaires sont conduits avec des protocoles distincts: les prospections d'éradication et les prospection de détection.

Les prospections en vignes-mères seront conduites selon le protocole «prospections d'éradication» tel que décrit au paragraphe 2.2.

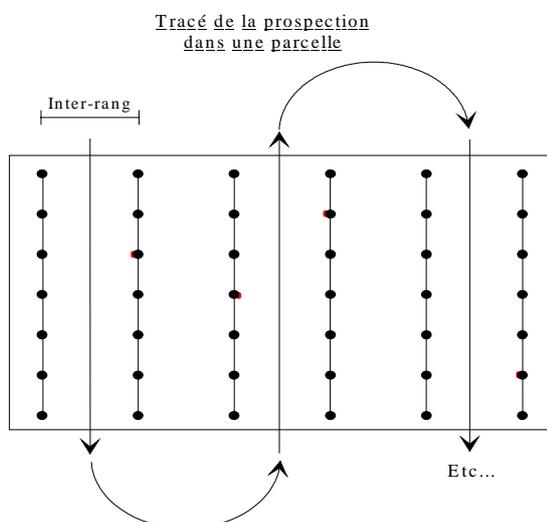
2.1 Période des prospections

Les prospections au vignoble et en vignes-mères se déroulent de fin juillet à début novembre, période pendant laquelle les symptômes sont visibles.

2.2 Les prospections d'éradication

Les prospections d'éradication ont pour objectif le repérage et le marquage des ceps contaminés par la flavescence dorée, afin qu'ils soient arrachés.

Elles concernent les parcelles contaminées au cours des précédentes campagnes (c'est à dire celles dans lesquelles au moins un cep contaminé a été découvert), les parcelles découvertes contaminées pendant la campagne en cours et les parcelles limitrophes d'une parcelle contaminée ainsi que l'ensemble des parcelles de vignes-mères.



Pour les vignes hautes, elles sont réalisées rang par rang, selon le schéma ci-dessus.

Pour les vignes étroites et basses, l'observation peut porter de façon satisfaisante sur deux rangs de chaque côté du passage. Le tracé de la prospection dans une parcelle passe ainsi dans les inter-rangs 2, 6, 10...

2.3 Les prospections de détection

Les prospections de détection, encore appelées prospections larges, ont pour objectif de s'assurer de l'absence de ceps atteints par la maladie et à défaut de détecter des foyers

Elles concernent les parcelles non contaminées jusqu'à maintenant.

La densité de prospection dépend du type de vigne:

- en vigne haute (le prospecteur situé dans un inter-rang donné ne voit pas les rangs contiguës): prospection de 2 rangs sur 4, sauf jeunes vignes de premières et deuxièmes feuilles, qui sont prospectées comme les vignes basses;
- en vigne basse: prospection de 4 rangs sur 8.

2.4 Méthodologie commune aux prospections d'éradication et de détection

A chaque passage dans un inter-rang (fond), le prospecteur inspecte les deux rangs (une face par rang), pour les vignes hautes.

Pour les vignes basses, le prospecteur inspecte les quatre rangs (deux rangs de chaque côté du passage).

En présence d'un cep présentant les symptômes typiques d'une jaunisse à phytoplasme au cours d'une prospection, il faut:

- repérer le cep et le 1^{er} poteau du rang concerné (par un bande de chantier ou un marquage à la peinture);
- effectuer le prélèvement des échantillons de vigne selon le protocole figurant en annexe et l'adresser au LNPV - Unité de virologie et phytoplasmiologie de la vigne ou au LRPV Aquitaine pour la région Aquitaine (à l'exception des échantillons prélevés par la délégation régionale Aquitaine – Charentes de l'ONIVINS qui seront adressés au LNPV), avec la fiche «contrat d'analyse – identification»;
- faire un schéma de la parcelle replacée dans son environnement (forme, proximité de poteaux électriques, cabanes...), en précisant l'emplacement du (ou des) ceps(s) à l'origine du prélèvement, le cépage, le nombre de rangs..., afin qu'une personne ne connaissant pas le lieu de prélèvement puisse retrouver la parcelle et le (ou les) cep(s) marqué(s);
- en cas de résultat d'analyse positif, il est recommandé de repérer la parcelle sur une carte IGN au 1/25000^{ème} en précisant ses contours et le numéro d'ordre qui lui a été attribué lors du prélèvement.

Dans le cas de prospections réalisées par des professionnels ou une de leurs organisations, ces informations doivent être communiquées intégralement aux DRAF – SRPV.

Le responsable technique du LNPV pour cette action est:

Mr Jacques GILLET
LNPV – Unité de virologie et phytoplasmiologie de la vigne
28, rue de Herrlisheim
B.P. 507
68021 COLMAR Cedex
Tél.: 03 89 22 49 72 - Fax: 03 89 22 49 73
jacques.gillet@agriculture.gouv.fr

2.5 Organisation des prospections en vignes-mères

Avant le début des prospections, une concertation préalable doit être organisée entre les délégations régionales de l'ONIVINS et les DRAF-SRPV compétentes géographiquement. Elle doit fixer les modalités pratiques de la prospection des vignes-mères par l'ONIVINS, en particulier les secteurs et les types de vignes à prospector en priorité en fonction de l'analyse du risque phytosanitaire réalisé par les DRAF-SRPV.

3 Modalités de la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée

L'article 1 de l'arrêté du 9 juillet 2003 rend obligatoire la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*:

- en vignobles, dans les périmètres de lutte obligatoire définis par arrêtés préfectoraux.
- en pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffe et de greffons

Dans les vignobles où la cicadelle vectrice n'a pas été repérée, il est possible d'aménager les dispositions de la lutte obligatoire en vignes-mères. Cette dérogation ne pourra être accordée par la DGAL – SDQPV que si les résultats d'une analyse de risque phytosanitaire, reposant notamment sur l'existence d'une surveillance régionale du territoire pilotée par la DRAF-SRPV selon une méthodologie appropriée, montre que la cicadelle n'est effectivement pas présente et sous réserve qu'aucun cep contaminé par la maladie n'ait été trouvé au cours de la campagne précédente.

Les modalités de cette lutte sont définies dans chaque vignoble par les DRAF – SRPV: elles reposent essentiellement sur la mise en œuvre d'une lutte insecticide contre la cicadelle de la flavescence dorée, dans le cadre général défini ci-dessous. Toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de cette lutte, notamment les dates d'intervention, sont diffusées aux propriétaires et exploitants de vigne dans les Avertissements Agricoles ®.

En vignes-mères, les modalités de la lutte sont identiques à celles en vignoble.

En pépinières viticoles, des modalités spécifiques précisées ci-après sont mises en œuvre.

Pour les pépinières et les vignes-mères, ces informations sont transmises par la DGAL-SDQPV et les DRAF-SRPV à l'ONIVINS et à ses délégations régionales, qui sont chargées de les diffuser auprès des pépiniéristes inscrits au registre officiel phytosanitaire, ou directement à l'exploitant viticole dans le cas de conventions entre exploitant et pépiniériste inscrit.

3.1 Modalités de lutte

3.1.1 Positionnement des applications

La stratégie de lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée repose sur trois interventions:

Les larves naissent saines et deviennent infectieuses un mois après avoir ingéré le phytoplasme en se nourrissant sur un pied malade:

→ première application: un mois après le début des éclosions.

→ deuxième application: en fin de persistance d'action de l'insecticide utilisé pour le premier traitement (soit 12 à 14 jours selon la spécialité choisie).

→ troisième application (intervention à un moment où les populations d'adultes ailés sont potentiellement maximales pour limiter les recontaminations par les adultes ailés en provenance de parcelles qui auraient pu être non traitées à l'intérieur d'un périmètre de lutte): à définir selon l'observation des premiers adultes et l'évolution des populations.

- positionnement précis sur le pic, selon un suivi des adultes sur un réseau: captures par des pièges et des aspirateurs à insectes,
- à défaut, sans suivi particulier des populations, positionnement environ un mois après la deuxième application.

Le positionnement précis des deuxième et troisième applications peut être légèrement adapté selon les spécificités régionales, pour tenir compte de la lutte contre les tordeuses de la grappe.

3.1.2 Choix de l'insecticide

De nombreuses spécialités commerciales ont reçu une autorisation de mise sur le marché (A.M.M.) sur la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne.

Une liste de ces spécialités est mise à jour chaque année par le rapporteur expérimentation «Cicadelles de la vigne» et adressée en début de campagne aux DRAF-SRPV et à l'ONIVINS, qui la diffusera auprès des pépiniéristes inscrits au registre officiel phytosanitaire.

3.1.3 Qualité de l'application

Pour une meilleure efficacité des traitements insecticides, il est intéressant de rappeler dans les Avertissements Agricoles® les points suivants:

- Traiter à la dose autorisée «Flavescence dorée»: attention à la date d'intervention et à la dose en cas de lutte conjointe contre la cicadelle de la flavescence dorée et d'autre(s) ravageur(s); la cicadelle de la flavescence dorée doit être prioritaire dans le raisonnement du programme de traitement;
- Mouiller de façon homogène l'ensemble de la végétation (pas uniquement la zone des grappes), y compris les pampres (à défaut de les détruire), et traiter toutes les faces de la vigne (traitement face par face);
- Réaliser un épamprage avant la première application, les cicadelles se trouvant préférentiellement au niveau des pampres en début de saison;
- Bien attirer l'attention des viticulteurs sur la nécessité de traiter également les jeunes plantations.

3.2 Modalités particulières de lutte en viticulture biologique

En viticulture biologique, les spécialités phytosanitaires disposant d'une A.M.M. sur la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne et conformes au règlement européen CEE/2092/91 sur l'agriculture biologique peuvent être utilisées. La liste de ces spécialités est mise à jour chaque année par le rapporteur expérimentation «Cicadelles de la vigne» et adressée en début de campagne aux DRAF-SRPV.

Les conditions particulières d'emploi de ces spécialités définies dans l'A.M.M. doivent être respectées. Le règlement européen CEE/2092/91 (annexe I, partie A) sur l'agriculture biologique prévoit la possibilité d'une réduction de la période de conversion des parcelles (déjà converties ou en cours de conversion) traitées avec une spécialité ne figurant pas en annexe de ce règlement et utilisée dans une lutte contre une maladie ou un parasite rendue obligatoire par l'Etat membre.

Ceci signifie que si des parcelles en viticulture biologique sont traitées avec un pesticide de synthèse (par exemple en cas de défaut de la lutte obligatoire observé suite à un contrôle), elles pourront revendiquer de nouveau dès l'année suivante la mention «agriculture biologique». La récolte qui suit ce traitement ne peut cependant pas être vendue en faisant référence au mode de production biologique.

3.3 Possibilités d'aménagement de la lutte en zones assainies

Un thème pluriannuel d'expérimentation a permis d'étudier l'efficacité sur les larves de cicadelle de la flavescence dorée d'un programme de traitement plus raisonné, avec une seule application effectuée pendant la phase des éclosions au lieu des deux applications habituelles, les substances actives étant deux molécules organophosphorées couramment utilisées en viticulture et une pyréthrianoïde de référence.

Les essais menés entre 2000 et 2002 sur ce thème par le réseau d'expérimentation de la DGAL-SDQPV et des DRAF-SRPV ont montré, que la stratégie à une application larvicide, avec une pyréthrianoïde comme avec un organophosphoré, permet de maîtriser à un niveau satisfaisant les populations de cicadelles de la flavescence dorée dans la majorité des situations.

Dans des zones assainies, une application unique sur les larves est en général suffisante. Elle sera complétée par l'application sur les adultes (correspondant à la troisième intervention de la stratégie classique).

Par zone assainie, on entend une ou plusieurs communes entières:

- incluses dans un périmètre de lutte depuis au moins 2 ans (population basse de cicadelles de la flavescence dorée);
- et dans lesquelles une surveillance active du territoire communale a été réalisée (prospection partielle selon les modalités définies au paragraphe 2.3 et obligatoirement dans les anciens foyers selon les modalités définies au paragraphe 2.2) et a montré l'absence de foyers significatifs.

Les commissions départementales «flavescence dorée» devront définir clairement les conditions de mise en œuvre de cette lutte à deux applications, en particulier les critères permettant de considérer un secteur comme assaini.

Il reste bien entendu, que dans les foyers nouvellement contaminés, seule la stratégie à 3 applications reste valable et est en mesure d'enrayer la progression de la maladie.

3.4 Modalités particulières de lutte en pépinières viticoles

Dans toutes les pépinières viticoles, la lutte insecticide contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire. Des traitements permettant une couverture permanente avec des spécialités phytopharmaceutiques ayant reçu une A.M.M. sur la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne sont effectués à partir du début des éclosions jusqu'à la disparition complète des adultes, selon les indications diffusées par les DRAF-SRPV aux délégations régionales de l'ONIVINS.

4 Modalités de gestion de la filière bois et plants suite à la découverte de ceps contaminés

4.1 Définition de la parcelle de vigne-mère de porte-greffe ou de greffons et du lot en pépinière

La parcelle de vigne-mère de porte-greffe ou de greffons correspond à une unité homogène d'une même parcelle culturale plantée contenant les éléments identiques suivants: même année de plantation, même variété de greffon et même clone de greffon ou même variété de porte-greffe et même clone de porte-greffe.

Par lot en pépinière, on entend tout lot unitaire d'une même parcelle de pépinière contenant les éléments identiques suivants: même campagne de greffage, même variété de greffon, même clone de greffon, même variété de porte-greffe et même clone de porte-greffe.

La parcelle de vigne-mère et le lot en pépinière correspondent aux unités élémentaires «parcelle clonale» et «lot pépinière» gérées par l'ONIVINS.

4.2 Mesures à prendre en cas de découverte de la maladie dans une vigne mère de porte-greffe ou de greffons ou en vignoble

4.2.1. Périmètre de lutte

La commune dont dépend la parcelle de production est déclarée contaminée par arrêté préfectoral et un périmètre de lutte est défini, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juillet 2003

4.2.2. Arrachage de ceps contaminés

En application de l'article 5 de l'arrêté du 9 juillet 2003, tout cep reconnu contaminé en vigne mère de porte-greffes ou de greffon ou en vignoble est arraché.

4.2.3. Destruction des parcelles contaminées

En application de l'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 2003 et selon le seuil défini par arrêté préfectoral, qui ne doit pas excéder 20% de pieds atteints, la parcelle doit être arrachée.

La parcelle contaminée peut, en fonction de l'analyse du risque phytosanitaire réalisée par la DRAF-SRPV, être étendue au delà de la définition donnée au paragraphe 4.1.

4.3 Mesures à prendre concernant le matériel issu de vignes mères de porte-greffe ou de greffons

4.3.1. Suspension du passeport phytosanitaire européen (P.P.E.)

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 9 juillet 2003, la délivrance du P.P.E. permettant la mise en circulation du matériel issu d'une parcelle de vigne mère de porte-greffes ou de greffons contaminée est suspendue pour une durée initiale de deux campagnes. Le matériel de multiplication ne pourra être récolté sur cette parcelle qu'à l'issue de la deuxième campagne sans symptômes observés.

4.3.2. Devenir du matériel issu des parcelles

4.3.2.1. Plants issus de vigne mère contaminée

En cas de découverte l'année en cours d'une parcelle donneuse de greffons ou de porte-greffe contaminée par la flavescence dorée, l'ensemble des lots en pépinière issus de cette vigne mère lors de la dernière campagne de prélèvement de greffons ou de porte-greffes est susceptible d'être contaminé et est soumis aux mesures de l'article 14 de l'arrêté du 9 juillet 2003.

Compte tenu du délai minimum d'un an nécessaire à l'apparition des symptômes, l'ensemble de ces lots susceptibles d'être contaminés devra être détruit ou subir un traitement à l'eau chaude selon le protocole figurant en annexe de l'arrêté du 9 juillet 2003.

4.3.2.2. Matériel issu de vignes mères de greffons ou de porte-greffe situées à une distance inférieure à 1000 m d'une parcelle faisant l'objet d'un arrachage au titre de l'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 2003.

Ce matériel doit subir un traitement à l'eau chaude selon le protocole figurant en annexe de l'arrêté du 9 juillet 2003, pour la campagne de production concernée.

4.3.2.3. Plants découverts contaminés en pépinière

Les plants découverts contaminés suite à l'obtention d'un résultat officiel d'analyse positif doivent être détruits.

Les autres plants du lot concerné doivent être détruits ou subir un traitement à l'eau chaude selon le protocole figurant en annexe de l'arrêté du 9 juillet 2003.

Si l'enquête de traçabilité amont met en évidence un risque de contamination d'autres lots ayant la même origine de matériel, le traitement à l'eau chaude pourra être étendu à ces derniers.

4.4 Transmission des informations

L'ONIVINS est destinataire d'une copie des notifications qui concernent les dispositions prises pour le matériel végétal (passeport) ou les vignes mères.

En cas de mise en œuvre de mesures d'arrachages prévues à l'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 2003, sur des parcelles de vignoble ou de vigne mère de porte-greffes ou de greffons, toutes les informations relatives à la localisation précise de ces parcelles doivent être immédiatement communiquées à la délégation régionale de l'ONIVINS par la DRAF/SRPV.

Ces informations sont indispensables pour gérer dans les meilleurs délais les mesures relatives au P.P.E. ainsi qu'aux implantations de nouvelles vignes mères.

Par ailleurs, les autres DRAF/SRPV susceptibles d'être concernées par la découverte d'un nouveau foyer de flavescence dorée (régions limitrophes, échanges de matériel...) ainsi que la DGAI/SDQPV seront également informées dans les plus brefs délais.

5 Modalités de gestion des vignes abandonnées situées à l'intérieur d'un périmètre de lutte obligatoire

Quand la présence d'une vigne abandonnée à l'intérieur d'un périmètre de lutte obligatoire est signalée à une DRAF/SRPV, celle-ci réalise une analyse du risque phytosanitaire que fait courir cette parcelle aux vignes de son environnement. Cette enquête vise à déterminer l'existence éventuelle d'un risque de dissémination de la maladie à partir de cette vigne abandonnée et porte entre autres sur:

- la présence de ceps contaminés par la maladie au sein de la parcelle;
- l'importance des populations du vecteur dans la parcelle et la mise en œuvre de la lutte insecticide obligatoire.

Les autres services de l'Etat et organisations interprofessionnelles concernées par le problème des vignes abandonnées doivent être associées à cette enquête. Il s'agit notamment de l'Office National Interprofessionnel des Vins (O.N.I.VINS), de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée (I.N.A.O.), de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) et de l'administration des douanes Il est également recommandé d'associer à la procédure les syndicats viticoles en vignoble d'appellation.

Dans le cas où un risque de dissémination de la maladie est mise en évidence par la DRAF-SRPV, une mesure d'arrachage de la vigne abandonnée est engagée.

ANNEXE 1: PROTOCOLE DE PRELEVEMENT

Laboratoire de référence pour les analyses flavescence dorée

LNPV – Unité de virologie et phytoplasmiologie de la vigne
28, rue de Herrlisheim
B.P. 507
68021 COLMAR Cedex
Tél.: 03 89 22 49 72 - Fax: 03 89 22 49 73

Autre laboratoire réalisant les analyses flavescence dorée (région Aquitaine)

LRPV Aquitaine
Centre I.N.R.A.
Domaine de la Grande Ferrade
B.P. 81
33883 VILLENAVE D'ORNON Cedex
Tél.: 05 56 04 38 66 – Fax: 05 56 04 62 90

Échantillonnage

En vigne à fruit: sur une "parcelle culturale", le prélèvement s'opère au maximum sur 5 sites selon la répartition des symptômes au sein de cette parcelle:

- 1 site si les symptômes sont regroupés en foyer (choisir 5 ceps),
- 5 sites si les ceps avec symptômes sont disséminés dans la parcelle (choisir 1 cep / site).

En vigne-mère: tous les pieds présentant des symptômes doivent être repérés, identifiés et prélevés, dans la limite de 10 (15) plants par parcelle clonale.

En pépinière: tous les plants présentant des symptômes doivent être repérés, identifiés et prélevés, dans la limite de 10 (15) plants par lot.

Nature du prélèvement

Pour les vignes à fruit et les vignes-mères, il convient de choisir des ceps qui présentent des symptômes de type jaunisses à phytoplasmes. Des feuilles avec leur pétiole seront prélevés (5 à 8 feuilles+pétioles par souche). Pour chaque pied prélevé, l'ensemble des feuilles+pétioles sera placé individuellement dans du papier (type journal).

Il faut impérativement que le laboratoire puisse identifier facilement le matériel végétal prélevé sur chacun des ceps retenus.

L'ensemble du matériel végétal constituant 1 prélèvement pour le laboratoire est codifié, puis conditionné dans un sac plastique fermé. Il ne doit jamais être humidifié.

En pépinière, il convient de prélever le plant entier, en essayant de l'arracher, ou par section de la tige 5 cm au moins sous le point de greffage.

L'ensemble du matériel végétal issu d'un lot unitaire, constituant 1 prélèvement pour le laboratoire, est codifié, placé dans du papier (type journal), puis conditionné dans un sac plastique fermé, ne jamais humidifier.

Identification

Au dos du document «Contrat d'analyse – Identification» (faire figure ce document dans la NS), reporter les codes de vos prélèvements *simplement*, (éviter les lieux-dits et autres références romanesques) exemple: le département sur 2 caractères puis le numéro de la parcelle sur 4 caractères. Avec un maximum de 6 caractères numériques, pour faciliter l'enregistrement.

Dans le cas de matériel prélevé dans une vigne-mère, le «contrat d'analyse – identification» doit comporter en plus du code d'identification du prélèvement le numéro d'immatriculation par l'ONIVINS de la parcelle clonale.

Expédition

Choisir un moyen de transport rapide - 48h max. (Chronoposte, Colissimo, entreprise de transport,...).

Contactez le laboratoire avant l'expédition afin de s'assurer d'une réception efficace.

Assurez vous que le document «Contrat d'analyse – Identification» est correctement rempli, si vous avez des hésitations: contactez le laboratoire.

Recommandations générales

L'efficacité du travail du laboratoire repose sur la qualité des prélèvements:

- le choix pertinent des symptômes de type "jaunisses",
- l'état du matériel lors du prélèvement (éviter les feuilles trop sénescentes),
- ne pas conditionner des feuilles mouillées,
- il est recommandé l'utilisation d'une caisse isotherme (type glacière) pendant le prélèvement,
- prélever et expédier en début de semaine (lundi à mercredi), éviter les veilles de fêtes, grèves,...
- éviter le stockage (notamment dans un coffre de voiture) avant l'expédition, si absolue nécessité utiliser le bac «légumes» d'un réfrigérateur (2 à 3 jours maximum).